

Arrêt

n° 293 327 du 25 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. EELEN
Rubensstraat, 165/2
2300 TURNHOUT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 13 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 août 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. EELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et y a introduit successivement en vain 4 demandes de protection internationale. Sa première demande de protection internationale a été introduite le 13 mars 2019 et s'est clôturée négativement par une décision du 17 mars 2020. Sa quatrième demande a été introduite le 27 janvier 2022 et a été déclarée irrecevable.

1.2. Le 12 octobre 2021, il a été condamné par le Tribunal de Neufchâteau à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié pour des faits d'outrage à un agent de la force publique et pour plusieurs faits de coups et blessures.

1.3. Le 13 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, lui ont été notifiées le jour même et sont motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent de la force publique ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.12.2021,

- *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduit le 13.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 17.03.2020, confirmé par le CCE le 20.08.2020. L'intéressé a introduit une 2^e demande d'asile le 09.12.2020, demande jugée irrecevable le 27.01.2021. L'intéressé a introduit une 3^e demande d'asile le 05.02.2021, demande jugée irrecevable le 12.04.2021, confirmé par le CCE le 31.01.2022. L'intéressé a introduit une 4^e demande d'asile le 27.01.2022, demande jugée irrecevable le 06.02.2023.

L'intéressé a refusé de répondre aux questions du questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 06.03.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 4e refus d'asile le 06.02.2023.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : [D., B.] ([...]) ; [D., B.] ([...])

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.12.2021, 03.03.2023 qui lui a été notifié le 02.12.2021, 03.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.12.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

■ **Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent de la force publique ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 13.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 17.03.2020, confirmé par le CGE le 20.08.2020, L'intéressé a Introduit une 2^a demande d'asile le 09.12.2020, demande jugée irrecevable le 27.01.2021. L'intéressé a introduit une 3^e demande d'asile le 05.02.2021, demande jugée irrecevable le 12.04.2021, confirmé par le CCE le 31.01.2022. L'intéressé a Introduit une 4^e demande d'asile le 27.01.2022, demande jugée irrecevable le 06.02.2023.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas Introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 06.03.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 4^e refus d'asile le 06.02.2023.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'allas dans ses relations avec les autorités : [D.B.] ([...]) ; [D.B.] ([...])

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 16/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.12.2021, 03.03.2023 qui lui a été notifié le 02.12.2021, 03.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.12.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou Immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent de la force publique ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures, coups simples volontaires ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le tribunal correctionnel de Neuchâteau à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

La demande de protection internationale introduit le 13.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 17.03.2020, confirmé par le CCE le 20.08.2020. L'intéressé a introduit une 2^e demande d'asile le 09.12.2020, demande jugée irrecevable le 27.01.2021. L'intéressé a introduit une 3^e demande d'asile le 05.02.2021, demande jugée irrecevable le 12.04.2021, confirmé par le CCE le 31.01.2022. L'intéressé a introduit une 4^e demande d'asile le 27.01.2022, demande jugée irrecevable le 06.02.2023.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Les éléments qu'il aurait pu apporter ont déjà été évalués dans ses 4 demandes de protection internationale le 13.03.2019, le 09.12.2020, le 05.02.2021 et le 27.01.2022. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention

Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 06.03.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 4^e refus d'asile le 06.02.2023,

2° L'Intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : [D.B.] ([...]) ; [D.B.] ([...])

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'Intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.12.2021» 03.03.2023 qui lui a été notifié le 02.12.2021, 03.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.12.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'Une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.4. Le requérant est actuellement détenu en centre fermé, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Recevabilité de la demande de suspension

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé *supra* au point 1.4. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque le défaut de motivation, ainsi que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.), des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le principe de diligence et de raison.

Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, elle fait valoir ce qui suit :

« La raison pour laquelle le requérant a refusé de signer était liée au fait qu'il était sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiant.

En d'autres termes, le requérant était physiquement incapable de faire usage de son droit d'être entendu.

La défenderesse a violé les dispositions légales susmentionnées, car :

Le requérant n'avait pas la possibilité de répondre aux questions du questionnaire. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa

décision. On suppose incontestablement qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 et 8 EVRM, tandis que le requérant n'a pas pu répondre aux questions. La défenderesse a la possibilité de déroger au délai pour le départ volontaire, mais ne repose donc pas sur une constatation complète des faits.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement porte une attente grave à la vie privée et familiale du requérant, mais il n'a pas eu l'occasion d'être entendu.

Cependant, il y a une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 concernant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, notamment le principe de diligence et de raison ».

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, alinéa 2, alinéa 3 et 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision contestée ne tient pas compte d'une menace réelle et actuelle.

On ne fait référence qu'à une seule condamnation pénale du 12 octobre 2021 (Tribunal Correctionnel de Neufchâteau d.d. 12/10/2021).

La décision donc n'implique pas qu'il y a une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir.

Une évaluation erronée a également été faite dans le contexte du risque de fuite, puisque le requérant ne constitue pas une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Cependant, il y a une violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, alinéa 2^{er}, alinéa 3^{er} et article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque encore une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

Il s'ensuit que la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par les articles 3 et 8 de la C. E. D. H. ainsi que par l'article 41 de la C. U. E.

3.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi les articles 3 et 8 de la C. E. D. H. seraient violées par l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de ces dispositions.

3.3.3. S'agissant de l'article de l'article 41 de la CUE, le Conseil souligne, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, que cette disposition s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union et que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement.*

Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, la partie requérante déclare ne pas avoir été en mesure d'exercer son droit d'être entendu avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate pour sa part que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la C. U. E.

3.3.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué qui suffit cependant à motiver celui-ci.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante rappelle le contenu des articles 3 et 8 de la C. E. D. H. et se borne pour le surplus à faire valoir ce qui suit :

« Au moment que la partie défenderesse a pris la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le requérant n'était pas conscient

[...]

La raison pour laquelle le requérant a refusé de signer était liée au fait qu'il était sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiant.

En d'autres termes, le requérant était physiquement incapable de faire usage de son droit d'être entendu.

La défenderesse a violé les dispositions légales susmentionnées, car :

Le requérant n'avait pas la possibilité de répondre aux questions du questionnaire. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision. On suppose incontestablement qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 et 8 EVRM, tandis que le requérant n'a pas pu répondre aux questions, La défenderesse a la possibilité de déroger au délai pour le départ volontaire, mais ne repose donc pas sur une constatation complète des faits.

[...] »

Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de violation des articles 3 et 8 de la C. E. D. H. dans l'exposé de ses moyens et que, dans le cadre du l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, elle n'explique pas davantage en quoi l'éloignement du requérant exposerait ce dernier à une violation de ces dispositions. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas la réalité du préjudice qu'elle invoque au regard de celles-ci.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle l'absence de conscience du requérant a fait obstacle à son audition avant la prise de l'acte attaqué a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or ce moyen n'a pas été jugé sérieux en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu du requérant (cfr. point 3.3. du présent arrêt).

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-trois, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE